Un retraité peut-il déménager à l'étranger sans perdre sa pension luxembourgeoise ?

Réponse courte

Oui, un retraité peut **transférer sa résidence** dans un autre État de l'**Union européenne**, de l'**EEE** ou en **Suisse** sans perdre sa pension luxembourgeoise, en vertu du Règlement (CE) 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. La pension est versée intégralement dans le pays de résidence, sans abattement ni condition de nationalité.

Hors UE/EEE/Suisse, l'exportabilité dépend des **conventions bilatérales** signées par le Luxembourg (États-Unis, Canada, Brésil, Cap-Vert, etc.). En l'absence de convention, la **CNAP** peut néanmoins continuer à verser la pension sur demande. Le retraité doit déclarer sans délai son changement d'adresse à la CNAP et veiller à sa couverture **assurance maladie** dans le pays d'accueil ; un **certificat de vie** annuel conditionne la poursuite du versement.

Définition

L'**exportabilité** désigne le droit de continuer à percevoir une prestation de sécurité sociale dans un État autre que celui qui l'a liquidée, sans réduction ni interruption.

Le **Règlement (CE) 883/2004** constitue le socle européen garantissant cette exportabilité pour les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie au sein de l'UE, de l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein, Norvège) et de la Suisse.

Les **conventions bilatérales** signées entre le Luxembourg et des États tiers complètent ce dispositif pour permettre le versement de la pension hors UE.

Questions fréquentes

Comment percevoir sa pension après un déménagement dans un pays non conventionné ?

La CNAP peut continuer à verser la pension sur demande, même hors convention. Le versement se fait par virement bancaire international. Le bénéficiaire doit déclarer son changement d'adresse et fournir un certificat de vie annuel pour poursuivre le versement.

L'exportabilité de la pension est-elle soumise à une condition de nationalité ?

Non, aucune condition de nationalité n'est exigée. Tous les assurés ayant cotisé au régime luxembourgeois bénéficient de l'exportabilité dans l'UE/EEE/Suisse en vertu du règlement (CE) 883/2004, indépendamment de leur nationalité d'origine.

Le retraité doit-il prouver son existence pour continuer à percevoir sa pension ?

Oui, le bénéficiaire doit justifier annuellement de son existence par un certificat de vie émis par l'autorité locale compétente. Cette attestation est à renvoyer à la CNAP pour poursuivre le versement de la pension à l'étranger sans interruption.

Quelle démarche effectuer pour conserver sa couverture maladie à l'étranger ?

Dans l'UE, l'EEE ou en Suisse, le retraité conserve sa couverture luxembourgeoise via le formulaire S1 à remettre à l'organisme du pays de résidence. Hors UE, il doit souscrire une assurance locale ou internationale pour bénéficier de soins médicaux.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelles règles fiscales s'appliquent à la pension d'un retraité résidant à l'étranger ?

L'imposition dépend de la convention fiscale bilatérale entre le Luxembourg et le pays de résidence. Certaines conventions prévoient une imposition exclusive dans l'État de résidence, d'autres dans l'État payeur. Une consultation préalable est recommandée.

Un retraité peut-il déménager à l'étranger sans perdre sa pension luxembourgeoise ?

Oui, le règlement (CE) 883/2004 garantit l'exportabilité de la pension dans l'UE, l'EEE et en Suisse, sans abattement ni condition de nationalité. Hors UE, l'exportabilité dépend des conventions bilatérales signées par le Luxembourg avec l'État de résidence.

Conditions d’exercice

L'exportabilité de la pension est ouverte selon la destination et le statut du bénéficiaire.

Critère	Règle
UE/EEE/Suisse	Exportabilité automatique, sans abattement, garantie par le Règlement 883/2004
Pays conventionné	Versement selon les stipulations de la convention bilatérale
Pays non conventionné	Versement possible sur demande à la CNAP, sans coordination automatique
Nationalité	Aucune condition : tous les assurés y ont droit
Déclaration	Changement d'adresse à signaler à la CNAP dans les meilleurs délais

La pension est versée par **virement bancaire** international. Le bénéficiaire doit justifier annuellement de son existence par un **certificat de vie** émis par l'autorité locale compétente.

Modalités pratiques

La déclaration du changement d'adresse à la CNAP et le certificat de vie annuel conditionnent la continuité du versement.

Étape	Modalité
Notification CNAP	Déclaration écrite du changement d'adresse et des coordonnées bancaires
Certificat de vie	Attestation annuelle à renvoyer à la CNAP pour poursuivre le versement
Assurance maladie	Dans l'UE : formulaire S1 pour inscription auprès du régime local
Fiscalité	Imposition selon la convention fiscale bilatérale entre Luxembourg et pays de résidence
Changement de compte	Toute modification de compte bancaire à communiquer sans délai

Dans l'**Union européenne**, le retraité conserve sa **couverture maladie** luxembourgeoise via le formulaire **S1** à remettre à l'organisme du pays de résidence. Hors UE, il doit souscrire une assurance locale ou internationale.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de **préparer le déménagement** plusieurs mois à l'avance en contactant la **CNAP** et la **CNS** pour anticiper les formalités administratives. Le formulaire **S1** est essentiel pour éviter toute rupture de couverture maladie dans l'UE/EEE/Suisse.

Le retraité doit se renseigner sur la **convention fiscale** entre le Luxembourg et son pays d'accueil, car l'imposition de la pension peut varier selon le domicile fiscal. Certaines conventions prévoient l'imposition exclusive dans l'État de résidence, d'autres dans l'État payeur.

Pour les destinations hors UE non conventionnées, il convient de vérifier auprès de la CNAP les modalités pratiques de versement et les éventuels frais bancaires internationaux. Une consultation préalable avec un conseiller juridique ou fiscal peut sécuriser la transition.

Cadre juridique

Référence	Objet
Règlement (CE) 883/2004	Coordination des systèmes de sécurité sociale UE/EEE/Suisse
Règlement (CE) 987/2009	Modalités d'application du Règlement 883/2004
Conventions bilatérales de sécurité sociale	Exportabilité vers États tiers conventionnés
Code de la sécurité sociale luxembourgeois	Règles de versement et contrôle des pensions

La pension luxembourgeoise est **exportable sans abattement** dans l'UE, l'EEE et la Suisse. Hors UE, l'exportabilité dépend des conventions bilatérales mais reste généralement possible. Le retraité doit signaler son changement d'adresse à la CNAP et assurer sa couverture maladie dans le pays d'accueil.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois